

ANNEXE

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA FOURNITURE DE CERTAINS APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES À DES NAVIRES DE GUERRE

ARTICLE I

Là où les services portuaires ordinaires, comme le pilotage, le remorquage, l'enlèvement des ordures, la manutention, etc., sont fournis par une autorité navale de l'un des deux Gouvernements, ils seront fournis gratuitement aux navires de guerre en visite de l'autre Gouvernement. Dans les ports où il existe une autorité navale mais où les services de cette nature ne sont pas habituellement fournis, l'autorité navale résidente organisera les services nécessaires lors des visites de navires de guerre de l'autre Gouvernement et, sur demande, en acquittera les frais, quitte soit à recouvrer le montant intégral de ces frais auprès du navire de guerre en visite soit à se faire signer des papiers qui en assurent le remboursement.

ARTICLE II

Divers approvisionnement, tels que les combustibles ou carburants, les vivres, les pièces de rechange et les approvisionnements généraux, seront fournis par chacun des Gouvernements aux navires de guerre de l'autre Gouvernement, à charge de remboursement et sans avance immédiate de fonds, à condition que le système d'approvisionnement naval du Gouvernement dont l'installation est visitée soit en mesure de disposer desdits approvisionnements divers.

ARTICLE III

Chacun des deux Gouvernements fournira aux navires de guerre en visite de l'autre Gouvernement des services tels que les travaux de radoub, les réparations, les transformations et les installations de matériel, avec les approvisionnements nécessités par ces services, lorsque le Gouvernement bénéficiant de ces services aura au préalable mis à la disposition de l'autre Gouvernement des fonds suffisant à couvrir le prix estimatif de ces approvisionnements et services, à condition que le système d'approvisionnement naval du Gouvernement dont l'installation est visitée soit en mesure de fournir lesdits approvisionnements ou qu'il lui soit facile de se les procurer de sources commerciales.

ARTICLE IV

Les approvisionnements qui appartiennent distinctivement à l'arme navale du Gouvernement dont l'installation est visitée, et ceux qui ont été dûment classés comme faisant l'objet des règlements de sécurité pertinents de ladite arme navale n'auront pas à être fournis aux termes du présent Accord.

ARTICLE V

a) Le coût des services fournis en conformité de l'Article I du présent Accord sera remboursé au Gouvernement dont l'installation aura été visitée selon le barème normal prescrit dans les services navals dudit Gouvernement. S'il n'est pas prescrit de barème normal, le coût desdits services sera remboursé intégralement au Gouvernement en question, y compris les frais de main-d'œuvre, le coût des matériaux et les frais généraux qui auront été acquittés par l'autorité navale ayant fourni les services. Le coût des services qui seront fournis en conformité de l'Article III du présent Accord sera remboursé intégralement au Gouvernement dont l'installation aura été visitée,